

**DÉCISION PORTANT CRÉATION D'UNE
RÉGIE D'AVANCES
Accueil de loisirs sans hébergement**

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2021-10-66 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2021 autorisant le président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 05/03/2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : À compter du 1^{er} mars 2026 il est institué une régie d'avance auprès des services de centre de loisirs intercommunaux de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Saint-Nom-la-Bretèche sise 32 rue de la Font des Vaux, 78860 Saint-Nom-la-Bretèche.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures diverses (fournitures administratives et pédagogiques, fournitures de petit équipement, fourniture d'entretien, pharmacie...) nécessaires au fonctionnement des centres de loisirs intercommunaux ;
- Matériels divers (matériel pédagogique, matériel loisirs créatifs, mobilier, équipements...) nécessaire au fonctionnement des centre de loisirs intercommunaux
- Alimentation (gâteaux, boissons, bonbons, etc.) ;

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Espèces
- Chèques
- Carte Bancaire

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds Trésor est ouvert au nom de la régie « Régie d'avances ALSH Saint-Nom-la-Bretèche » auprès de la DDFIP des Yvelines.

Article 6 : L'avance maximum de 1700 € consentie au régisseur sera versée sur le compte dépôt de fonds ci-dessous mentionnée ;

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire de la collectivité, la totalité des pièces justificatifs de dépenses aux fins de mandatement, au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le Président de la communauté de communes Gally-Mauldre et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes Gally Mauldre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ampliation

- ✓ Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
- ✓ Au Comptable public assignataire de la Communauté de Communes Gally Mauldre

Fait à Feucherolles, le 05/03/2026

